

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières

- *Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-4 et L. 2215-3 ;*
- *Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-24 et R.411-25, R.411-26, R.417-10 ;*
- *Vu le Code Pénal ;*
- *Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;*
- *Vu la demande présentée par le responsable des services techniques de Cloyes Les trois Rivières, en date du 04 février 2025 ;*
- *Considérant que pour permettre l'égavage de plusieurs arbres, commune historique de Cloyes sur le Loir, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.*

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues suivantes afin de permettre l'égavage de plusieurs arbres (exception sera faite aux véhicules des services techniques de Cloyes Les trois Rivières)

-Place Chanzy, le lundi 10 février 2025 de 07h00 à 18h00.

-Rue de Châteaudun, le mardi 11 février 2025 au Jeudi 13 février 2025 inclus, de 07h00 à 18h00.

-Rue du Docteur Teyssier, le jeudi 13 février 2025 au vendredi 14 février 2025 inclus, de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par :

- La commune de Cloyes Les Trois Rivières, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur les lieux.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de l'événement par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement de l'événement, la voie publique devra être rendue par le pétitionnaire et à ses frais, entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant passage.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Le service de Police Municipale de Cloyes les Trois Rivières ;
- La services techniques de la ville de Cloyes Les Trois Rivières ;

A Cloyes sur le Loir, le 5 février 2025,
Le Maire de CLOYES LES TROIS RIVIERES,
Didier RENVOISE

